

Règlement de Gestion

CERTIFICATION CHAÎNE DE CONTRÔLE PEFC

des produits forestiers et à base de bois

Ce règlement a pour but de présenter les modalités de certification suivies par FCBA, les spécificités de la chaîne de contrôle PEFC et les principales exigences de gestion s'y référant.

Avant-propos :

Dans le présent règlement, le terme « entreprise » est employé de façon générale pour désigner les entités d'exploitation, de transformation, d'impression, de distribution ou de commercialisation de produits forestiers ou à base de bois souhaitant mettre en place et maintenir une chaîne de contrôle certifiée selon les exigences internationales de certification de chaîne de contrôle PEFC.

Selon les situations, les termes « entreprises candidates » ou « entreprises titulaires » seront employés. Dans la traduction française des exigences, le terme employé correspond à celui d'« organismes ».

SOMMAIRE

PARTIE 1	PRESENTATION DU REGLEMENT DE CHAINE DE CONTROLE PEFC	5
1.1	PREAMBULE : DEFINITION DE LA CHAINE DE CONTROLE	5
1.2	OBJET DU REGLEMENT : LA CERTIFICATION DE LA CHAINE DE CONTROLE DES PRODUITS FORESTIERS A BASE DE BOIS	5
1.3	DOMAINE VISE PAR LA CHAINE DE CONTROLE PEFC	5
PARTIE 2	MODALITES DE GESTION DE LA CHAINE DE CONTROLE PEFC PAR FCBA	6
2.1	FCBA, ORGANISME CERTIFICATEUR DE LA CHAINE DE CONTROLE	6
2.2	RESPONSABILITES CONCERNANT LA CERTIFICATION DE LA CHAINE DE CONTROLE PEFC AU SEIN DE FCBA	6
2.3	TRAITEMENT ET INSTRUCTION DES DEMANDES DE CERTIFICATION DE LA CHAINE DE CONTROLE	7
2.3.1	Demande entrante sur la certification de la chaîne de contrôle	7
2.3.2	Modalités de demande de certification de la chaîne de contrôle	7
2.3.3	Le dossier de demande	7
2.3.4	Revue de la demande de certification de la chaîne de contrôle	7
2.4	CONDUITE DES AUDITS	8
2.4.1	Durée des audits	8
2.4.2	Format des audits	8
2.4.3	Déroulement particulier de l'audit initial	9
2.4.4	Déroulement des audits de suivi et de renouvellement	9
2.4.5	Planification des audits	10
2.5	EVALUATION DE LA CONFORMITE, ECARTS ET SANCTIONS	10
2.5.1	Écarts	10
2.5.2	Sanctions	11
2.5.3	Appel et recours	12
2.6	Attribution du certificat de chaîne de contrôle et du droit d'usage de la marque	12
2.6.1	Attribution du certificat de chaîne de contrôle	12
2.6.2	Refus d'attribuer le certificat de chaîne de contrôle	12
2.6.3	Attribution du droit d'usage de la marque	13
2.7	MODALITES PARTICULIERES POUR LA CERTIFICATION DE LA CHAINE DE CONTROLE DES MULTI SITES	13
2.8	OBLIGATIONS POUR LE TITULAIRE	13
2.8.1	Engagements liés à la lettre de demande de certification adressée à FCBA	13
2.8.2	Modifications du champ d'application de la chaîne de contrôle	14
2.8.3	Titulaire sortant	15
2.9	PUBLICITE	15
2.9.1	Publicité sur le certificat de chaîne de contrôle	15
2.9.2	Publicité sur le droit d'usage de la marque	15
2.10	REGIME FINANCIER	15
2.10.1	Grille tarifaire	15
2.10.2	Prestation d'audit	16
2.10.3	Contributions	16
2.11	CONFIDENTIALITE	17

REGLEMENT DE GESTION FCBA POUR LA CHAINE DE CONTROLE PEFC

2.12	INFORMATIONS DES UTILISATEURS	17
2.13	MODIFICATIONS DU REGLEMENT	17
2.14	STRUCTURE DOCUMENTAIRE	17
2.15	ROLES DES ENTITES PEFC ET DU COMITE DE LIAISON DES ORGANISMES CERTIFICATEURS	17
2.15.1	Notification du FCBA par les entités PEFC nationales et par PEFC Council	17
2.15.1	Comité de liaison des organismes certificateurs	17
ANNEXE 1 : CONTACTS POUR LA CERTIFICATION PEFC		18
ANNEXE 2 : DOCUMENTS TYPES DES DOSSIERS DE DEMANDE		19
1.	FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADHESION AU SYSTEME PEFC (LT1) (pour toutes les entreprises)	19
2.	FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADHESION AU SYSTEME PEFC (LT1 BIS) (entreprise avec exploitation forestière)	20
3.	FORMULAIRE de DEMANDE DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE PEFC (LT2)	21
4.	FORMULE DE DEMANDE DE CERTIFICATION DE LA CHAINE DE CONTROLE PEFC (LT3)	22
5.	FICHE DE RENSEIGNEMENT (F1 – CERTIFICATION INDIVIDUELLE)	23
6-	FICHE DE RENSEIGNEMENT (F1-CERTIFICATION MULTI SITES)	24
7-	CHAINE DE CONTRÔLE DES PRODUITS FORESTIERS ET A BASE DE BOIS PEFC RESPECT DES EXIGENCES SOCIALES ET D'HYGIENE ET DE SECURITE (LT4)	27
8.	FORMULAIRE DE DEMANDE DE MODIFICATIONS	28

Partie 1 PRESENTATION DU REGLEMENT DE CHAINE DE CONTROLE PEFC

1.1 PREAMBULE : DEFINITION DE LA CHAINE DE CONTROLE

La chaîne de contrôle consiste en un « suivi ininterrompu des produits forestiers et à base de bois au cours de leur exploitation, leur transport, leur transformation et au cours de la chaîne de distribution, depuis la forêt jusqu'au consommateur final » (définition du document PEFC Council intitulé PEFC ST 2002 : 2013 - version originale anglaise et du PEFC/FR ST 2002 : 2013 - traduction française).

La certification porte à la fois sur le suivi de la chaîne de contrôle et le respect des conditions d'utilisation de la marque concernée. Elle consiste à évaluer la conformité du dispositif mis en place dans l'entreprise à l'ensemble des exigences.

1.2 OBJET DU REGLEMENT : LA CERTIFICATION DE LA CHAINE DE CONTROLE DES PRODUITS FORESTIERS A BASE DE BOIS

Le présent règlement précise les conditions de certification de la chaîne de contrôle des produits forestiers et à base de bois (désignée dans la suite du texte par les mots « chaîne de contrôle »).

Il est élaboré par FCBA afin d'aider les entreprises candidates et les entreprises titulaires à comprendre la façon dont FCBA procède pour vérifier la conformité de leur système aux exigences de chaîne de contrôle PEFC.

Ce règlement se réfère simultanément :

- aux exigences internationales définies par PEFC Council au travers du document **PEFC ST 2002 : 2013** « Chain of Custody of Forest Based Products - Requirements », et du document **PEFC ST 2001:2008** « PEFC Logo usage rules – requirements » - traduites officiellement par PEFC France par le **PEFC/FR ST 2002 : 2013** « Chaîne de contrôle des produits forestiers et à base de bois - Exigences », et par le **PEFC/FR ST 2001 : 2008** « Règles d'utilisation de la marque PEFC - Exigences »
- aux exigences d'accréditation du Comité Français d'Accréditation (**CERT CPS REF 16**).

Les règles concernant l'accréditation des organismes certificateurs sont par ailleurs précisées par PEFC Council dans l'**Annexe 6** « Certification and Accreditation Procedures » et dans le document **PEFC ST 2003 : 2012**.

Remarque : Le présent règlement est exclusif à la certification de chaîne de contrôle PEFC. Il est envoyé avant l'attribution du certificat de chaîne de contrôle PEFC et s'applique à toute entreprise titulaire d'un certificat de chaîne de contrôle PEFC délivré par FCBA.

1.3 DOMAINE VISE PAR LA CHAINE DE CONTROLE PEFC

Le certificat de chaîne de contrôle PEFC attribué par FCBA permet à l'entreprise de commercialiser des produits portant la marque PEFC et les déclarations associées et/ou de communiquer de manière générale sur la marque PEFC.

Ce certificat est attribué à toute entreprise satisfaisant aux exigences des standards de chaîne de contrôle PEFC.

Partie 2 MODALITES DE GESTION DE LA CHAINE DE CONTROLE PEFC PAR FCBA

2.1 FCBA, ORGANISME CERTIFICATEUR DE LA CHAINE DE CONTROLE

La certification de la chaîne de contrôle est réalisée par une tierce partie impartiale respectant les exigences de la norme **ISO / CEI 17065 : 2012** « Evaluation de la conformité – Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services ».

L'organisme certificateur est chargé :

- d'évaluer, sur la base des exigences de la chaîne de contrôle PEFC, la conformité du dispositif mis en place par l'entreprise candidate aux exigences pour la certification de la chaîne de contrôle ;
- de fournir un certificat de chaîne de contrôle, qui donne à l'entreprise candidate la possibilité d'obtenir un droit d'usage de la marque auprès de l'entité PEFC concernée ;
- d'assurer le suivi de la conformité de la chaîne de contrôle PEFC des entreprises titulaires d'un certificat de chaîne de contrôle, in situ et de manière documentaire.

Les modalités mises en place par FCBA pour assurer l'impartialité des décisions et la compétence des intervenants sont définies dans le plan d'assurance qualité spécifique à PEFC. Elles peuvent être précisées sur demande.

2.2 RESPONSABILITES CONCERNANT LA CERTIFICATION DE LA CHAINE DE CONTROLE PEFC AU SEIN DE FCBA

La réalisation des audits est assurée par des auditeurs qualifiés. Les auditeurs extérieurs à FCBA qui peuvent être amenés à intervenir pour le compte de FCBA sont également qualifiés par FCBA.

Le Directeur Qualité et Certification de FCBA décide de l'attribution, de la suspension ou du retrait du certificat de chaîne de contrôle.

Le traitement des réclamations des titulaires, l'évaluation de la conformité des dossiers et le suivi des entreprises sont effectués par le responsable et/ou le gestionnaire de la marque PEFC.

Pour la marque PEFC, FCBA réunit un groupe de travail autant que nécessaire. Il est constitué conformément aux exigences spécifiques du programme d'accréditation du COFRAC (**CERT CPS REF 16**) et a pour objet de :

- donner un avis sur la politique de gestion de la marque et sur les principes relatifs au contenu et au fonctionnement du système de certification,
- donner un avis sur le règlement de gestion PEFC de FCBA et ses évolutions, notamment sur la base d'un compte-rendu annuel du fonctionnement de la marque.
- assister, si nécessaire, FCBA dans la gestion de la marque, par exemple pour d'éventuelles sanctions à l'égard de titulaires.

2.3 TRAITEMENT ET INSTRUCTION DES DEMANDES DE CERTIFICATION DE LA CHAINE DE CONTROLE

2.3.1 Demande entrante sur la certification de la chaîne de contrôle

A la réception d'une demande d'informations formulée par une entreprise concernant la certification de la chaîne de contrôle PEFC (utilisation du certificat, de la marque...), FCBA fait parvenir à l'entreprise :

- les standards PEFC spécifiques à l'entité PEFC concernée (Exemple pour la France : **PEFC ST/FR 2002 : 2013** et **PEFC ST/FR 2001 : 2008**) ;
- le présent règlement de FCBA ;
- la fiche tarifaire des audits PEFC par FCBA ;
- la grille de contributions annuelles PEFC le cas échéant ;
- les documents types nécessaires à l'instruction du dossier de demande de certification.

2.3.2 Modalités de demande de certification de la chaîne de contrôle

Les conditions à remplir par l'entreprise candidate à la certification de la chaîne de contrôle sont les suivantes :

- répondre aux définitions des standards PEFC : **PEFC ST 2002 : 2013** et **PEFC ST 2001 : 2008** ou leur traductions validées par l'entité PEFC concernée;
- disposer des standards PEFC en vigueur et du présent règlement, en avoir pris connaissance et les accepter ainsi qu'accepter les évolutions de ces documents;
- être conforme aux exigences contenues dans les standards PEFC.

2.3.3 Le dossier de demande

L'entreprise envoie un dossier de demande complet comportant les éléments suivants :

- la lettre d'adhésion au système PEFC (LT1 Bis pour les activités d'exploitation forestière et/ou LT1 pour toutes les entreprises)
- la lettre de demande de droit d'usage (LT2)
- la lettre de demande d'engagement à la certification de la chaîne de contrôle (LT3), à valeur de contrat de certification
- la lettre « Respect des exigences sociales et d'hygiène et de sécurité » (LT4)
- la fiche de renseignements (F1)

Ces documents sont présents en annexe.

Remarque 1 : La lettre d'engagement à la certification (LT3) conforme au présent règlement reste valable pendant toute la durée de certification de chaîne de contrôle PEFC d'une entreprise.

Remarque 2 : La fiche de renseignement (F1) est à compléter pour chaque audit annuel par l'entreprise directement ou l'entreprise accepte que FCBA communique les informations nécessaires à l'entité PEFC concernée, et uniquement celles-ci, en fonction des données collectées lors de l'audit.

2.3.4 Revue de la demande de certification de la chaîne de contrôle

A réception d'une demande formelle, un dossier individuel est ouvert. Le responsable ou le gestionnaire de la marque PEFC en étudie sa recevabilité et en confie le suivi à l'un des auditeurs en fonction des disponibilités de l'auditeur, de la zone géographique ou de la spécificité de l'activité de l'entreprise. L'auditeur prend contact avec l'entreprise et planifie l'audit initial.

REGLEMENT DE GESTION FCBA POUR LA CHAINE DE CONTROLE PEFC

En complément des documents administratifs énoncés au paragraphe 2.3.3, l'entreprise doit envoyer une procédure écrite décrivant le fonctionnement de sa chaîne de contrôle PEFC. Cette procédure doit obligatoirement être envoyée à FCBA au minimum 10 jours avant l'audit initial.

Après supervision de l'ensemble des documents réceptionnés, le responsable ou le gestionnaire de la marque PEFC ou l'auditeur en charge du dossier peut demander des documents complémentaires pour l'instruction de la demande. FCBA se réserve le droit de reporter un audit initial si les conditions d'instruction ne sont pas remplies.

2.4 CONDUITE DES AUDITS

2.4.1 Durée des audits

La durée de l'audit est évaluée par FCBA en fonction entre autres de l'activité et de l'importance de l'entreprise, conformément aux exigences particulières du système de certification.

La durée minimale d'audit de chaîne de contrôle PEFC par entreprise est fixée à la ½ journée par le COFRAC (document **CERT CPS REF 16**). Cette durée d'audit peut être réduite à deux heures pour les entreprises ayant moins de 10 salariés et réalisant moins de deux (2) millions d'euros de chiffre d'affaires ou dans des cas très exceptionnels d'évaluation de sites dans un multi sites, où le site n'est responsable que des activités de réception, stockage, livraison/vente des produits certifiés.

La durée de l'audit initial de la chaîne de contrôle est identique à la durée des audits de suivi ou de renouvellement, sauf cas explicitement justifiés par FCBA.

2.4.2 Format des audits

Les audits initiaux et de renouvellement de la chaîne de contrôle PEFC sont conduits sur site. En revanche, la surveillance annuelle de l'entreprise peut être remplacée par d'autres techniques d'audit, comme l'audit documentaire, et ce sous certaines conditions exhaustives :

- la période entre les audits de surveillance sur site ne doit pas dépasser deux ans,
- l'organisme certificateur est en mesure de démontrer que les techniques d'audit utilisées fournissent suffisamment confiance quant à la conformité de l'entité certifiée avec les critères de certification,
- l'entreprise cliente est une micro-entreprise (entité de moins de 10 salariés et de chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros),
- aucun écart Critique n'a été soulevé au cours de l'audit initial, de surveillance ou de renouvellement,
- l'approvisionnement de l'entreprise cliente n'inclut pas un approvisionnement à haut risque et,
- l'entreprise cliente fournit à l'organisme certificateur tous les enregistrements individuels demandés par le standard de chaîne de contrôle ou une liste de tous les enregistrements qui permettent à l'organisme certificateur d'établir un échantillonnage indépendant.

De plus, l'audit de surveillance sur site peut également être évité et remplacé par une autre technique d'audit lorsque les enregistrements qui ont été présentés fournissent suffisamment de preuves attestant que l'entreprise cliente n'a pas fourni et n'a pas utilisé de déclarations sur la matière première certifiée depuis la dernière certification, ou le dernier audit de surveillance, ou de renouvellement.

Dans le cadre très spécifique des audits documentaires, FCBA informe à chaque début d'année les titulaires pouvant bénéficier de ces dispositions pour l'année à venir.

2.4.3 Déroulement particulier de l'audit initial

L'audit initial se partage en deux phases :

- une première phase dite « préparatoire », hors site, au cours de laquelle l'auditeur demande et reçoit les procédures de l'entreprise.

L'objectif de cette première phase est de s'assurer que l'entreprise a élaboré un système de suivi de la chaîne de contrôle tenant compte des exigences du règlement.

Remarque : Dans le cas d'un transfert de certificat PEFC vers FCBA, FCBA réalise, en plus, une revue de pré-transfert basée, entre autres, sur la revue des derniers rapports d'audit et des statuts des écarts relevés.

- une deuxième phase dite « sur site »

L'objectif de cet audit sur site est de s'assurer que l'entreprise distingue parmi ses approvisionnements la matière première répondant aux caractéristiques de la marque, conformément aux exigences fixées par les standards PEFC et conformément aux procédures établies par l'entreprise.

L'audit initial peut être réalisé alors que le système de chaîne de contrôle n'a pas encore fonctionné dans l'entreprise.

Remarque : Le constat de 5 (ou plus) écarts Critiques en audit initial sera considéré comme un non-respect des exigences de la chaîne de contrôle PEFC. L'auditeur pourra être amené à suspendre la poursuite de l'audit. Même si l'audit va à son terme, le responsable de la marque PEFC déterminera immédiatement le caractère caduc de l'audit. Un nouvel audit initial sera à réaliser par l'entreprise pour obtenir la certification de chaîne de contrôle PEFC.

2.4.4 Déroulement des audits de suivi et de renouvellement

L'audit de suivi annuel a pour but de vérifier que l'organisation mise en place par l'entreprise titulaire répond toujours à l'ensemble des exigences des standards PEFC et que le fonctionnement de l'entreprise est conforme à cette organisation. De plus, l'auditeur s'assure que les écarts relevés au cours des audits précédents ont bien été levés et si besoin il les reconduit.

Dans la mesure du possible, l'audit de suivi est programmé sur une période allant de deux mois avant à deux mois après la date anniversaire de l'attribution du certificat. Dans tous les cas, l'audit de suivi annuel s'entend être un audit de suivi par année calendaire.

L'audit de renouvellement est, quant à lui, programmé avant la date d'expiration du certificat.

La durée de validité du certificat de chaîne de contrôle est de 5 ans, dans la mesure où la conformité aux exigences de certification de chaîne de contrôle est maintenue durant cette période.

Remarque 1 : Le constat de 5 (ou plus) écarts Critiques en audit de suivi peut entraîner après avis du responsable de la marque PEFC et décision du Directeur Qualité et Certification, la suspension immédiate de la certification de chaîne de contrôle.

2.4.5 Planification des audits

La notification d'audit PEFC est établie par l'auditeur. Elle est systématiquement transmise à l'entreprise par l'auditeur au minimum 10 jours avant la date prévue de l'audit.

L'audit sur site comprend :

- une réunion d'ouverture rassemblant les personnes auditées. L'auditeur rappelle les objectifs, le déroulement et le plan de l'audit ;
- la conduite de l'audit conformément au plan établi. L'auditeur vérifie le respect des différentes exigences, rassemble les preuves et les consignes sur le « support d'audit » ;
- une réunion de clôture. L'auditeur restitue les constats effectués au cours de l'audit. Les éventuelles fiches d'écart sont présentées dans le rapport d'audit. L'entreprise indique sur chaque fiche d'écart les actions qu'elle compte mettre en place afin de les lever et valide chacune des fiches d'écart rédigées.

A l'issue de l'audit, la synthèse du rapport d'audit, signalant les éventuels écarts constatés, est signée par le représentant de l'entreprise (ou toute personne mandatée) et par l'auditeur. Une copie de ce rapport est remise à l'entreprise.

L'audit documentaire vise, au même titre que l'audit sur site, à vérifier le respect des différentes exigences de la chaîne de contrôle PEFC. Dans cette situation, l'entreprise accepte de transmettre à FCBA avant l'audit les éléments de suivi de sa chaîne de contrôle nécessaires à l'audit.

2.5 EVALUATION DE LA CONFORMITE, ECARTS ET SANCTIONS

2.5.1 Écarts

Les manquements à des exigences des standards PEFC identifiés par l'auditeur sont appelés « écarts » et sont mentionnés dans le rapport d'audit.

L'entreprise détermine les actions correctives qu'elle juge appropriées et en informe l'auditeur, qui évalue la pertinence de l'action corrective proposée. A la réception des preuves de la mise en œuvre des actions correctives, l'auditeur décide de lever ou non les écarts. L'action corrective peut être réalisée immédiatement le jour de l'audit, permettant ainsi à l'auditeur de lever l'écart aussitôt.

Trois types de constats d'audit autres que le constat de conformité sont définis :

- **Observation** : elle constitue un risque de non-respect d'une exigence du référentiel. Il s'agit d'un point de vigilance à surveiller lors de l'audit suivant. L'observation ne conduit pas à l'ouverture d'une fiche d'écart mais sa formalisation est portée dans la case « Commentaires » du support d'audit.
- **Ecart Non Critique** : Écart dans la documentation et/ou les pratiques ne remettant pas directement en cause la conformité des produits/services/compétences aux exigences du référentiel.

Pour l'écart Non Critique, la date cible d'une action corrective correspond le plus souvent à la date de l'audit suivant. Néanmoins, un certificat de chaîne de contrôle ne pourra être attribué ou renouvelé si l'organisme a encore de tels écarts en cours.

- **Ecart Critique** : Écart dans la documentation et/ou les pratiques remettant en cause la conformité des produits/services/compétences aux exigences du référentiel.. Dans le cadre d'un audit initial, le

certificat de chaîne de contrôle ne peut pas être délivré tant que l'auditeur n'est pas en mesure de donner un avis favorable à la levée de l'écart Critique. Dans le cas d'une entreprise déjà titulaire, le maintien du certificat de chaîne de contrôle n'est pas confirmé tant que l'auditeur n'est pas en mesure de lever l'écart Critique. La récurrence d'un écart Non Critique conduit systématiquement à un écart Critique en audit de suivi. Pour un audit de suivi ou de renouvellement, le délai de levée d'un écart Critique est soit de 2 mois pour l'entreprise soit à la date d'échéance du certificat, au premier des 2 termes échu. Une relance est effectuée par le REM/GEM entre le 2^{ème} et le 3^{ème} mois, date limite de levée d'écart fixée par PEFC sur le standard PEFC ST 2003 :2012 - § 7.6.3. A l'issue de ces 3 mois, et sans levée des écarts critiques par l'entreprise, une mise en suspension sera notifiée. Pour les audits initiaux, aucune relance n'est effectuée, l'audit est considéré comme caduque si les écarts Critiques ou Non Critiques ne sont pas levés sous 6 mois (Cf § 2.6.2.)

Remarque : Pour chaque écart formulé, l'entreprise propose une action corrective par écrit et nomme la personne (ou indique la fonction) qui sera en charge de l'action corrective. En cas de multi sites, l'entreprise précise également les sites concernés par l'action corrective.

Lors de la réunion de clôture de chaque audit, le représentant de l'entreprise reconnaît avoir pris connaissance du contenu de la synthèse d'audit et en particulier celui des fiches d'écarts annoncées, si elles existent. Aucune contestation ou appel ne pourra être recevable à posteriori dès lors que la synthèse d'audit a été signée par le représentant de l'entreprise sans observation ou commentaire.

2.5.2 Sanctions

Tout manquement, de la part d'une entreprise titulaire d'un certificat de chaîne de contrôle, aux engagements contenus dans le présent règlement et aux exigences relatives au système de chaîne de contrôle ou de marquage, peut entraîner une sanction.

A titre d'exemple (liste non exhaustive), les situations suivantes peuvent donner lieu à une sanction :

- écart Critique particulièrement grave ou non levé dans les délais impartis ;
- utilisation abusive du certificat ou de la marque ;
- non-respect du présent règlement.

Les sanctions suivantes peuvent être appliquées :

- avertissement avec mise en demeure de faire cesser dans un délai donné les anomalies ou les insuffisances constatées ;
- avertissement avec mise en demeure de faire cesser dans un délai donné les anomalies ou les insuffisances constatées et audit(s) supplémentaire(s) à la charge de l'entreprise titulaire ;
- suspension pour une durée déterminée, éventuellement renouvelable, du certificat de chaîne de contrôle, entraînant la suspension du droit d'usage de la certification et de la marque. La décision de suspension est alors accompagnée des conditions à remplir par l'entreprise pour recouvrer le certificat de chaîne de contrôle et le droit d'usage à l'issue de la durée indiquée ;
- retrait du certificat de chaîne de contrôle, entraînant le retrait du droit d'usage de la marque, sans préjudice des sanctions prévues par le système de certification ou de marquage. L'entreprise doit alors se conformer aux exigences du titulaire sortant.

La décision d'envoyer un avertissement est prise par le responsable ou le gestionnaire de la marque PEFC. La décision de suspension ou de retrait est prise par le Directeur Qualité et Certification de FCBA et est notifiée à l'entreprise sous pli recommandé avec accusé de réception.

Remarque : La levée d'une suspension faisant suite à une sanction remettant en cause des spécificités techniques liées à la chaîne de contrôle PEFC est conditionnée à la réalisation d'un audit de levée de suspension. Dans certains cas, cet audit de levée de suspension peut être confondu avec l'audit de suivi annuel.

REGLEMENT DE GESTION FCBA POUR LA CHAINE DE CONTROLE PEFC

Le système PEFC prévoit également une surveillance des titulaires exercée par PEFC Council ou par l'entité PEFC concernée. Les entités PEFC se réservent le droit de prendre des mesures de sanction particulières en cas de doute sur l'utilisation du logo ou sur le respect des exigences du système PEFC.

2.5.3 Appel et recours

Si l'entreprise conteste le bien-fondé de la sanction prononcée à son égard, elle dispose de possibilités d'appel et de recours.

Appel : Dans un délai de quinze jours à réception de la notification de la sanction, l'entreprise titulaire a la possibilité de contester, sur la base d'éléments de justification, la décision la concernant et de demander un nouvel examen de son dossier. Cette demande est à adresser au Directeur Certification de FCBA, qui saisit si nécessaire le groupe de travail pour statuer dans un délai de 2 mois suivant la date de réception de la demande. L'appel n'est pas suspensif : la sanction reste applicable pendant la durée du réexamen.

Recours : Seuls sont recevables les recours présentés dans un délai de quinze jours à compter de la décision notifiée après appel. La demande de recours est adressée au Directeur Certification de FCBA, qui saisit le Comité de Certification. Le Comité de Certification ou son bureau est consulté dans les deux mois suivant la réception de la demande de recours. Il peut décider d'inviter un représentant du système de certification ou de marquage concerné. Les décisions du Comité de Certification ou de son bureau sont sans appel. Le recours n'est pas suspensif : la sanction reste applicable pendant la durée du réexamen.

Dans les deux situations d'appel ou de recours, des frais complémentaires de réintégration des entreprises à la marque PEFC seront à régler avant toute étude du dossier.

2.6 Attribution du certificat de chaîne de contrôle et du droit d'usage de la marque

2.6.1 Attribution du certificat de chaîne de contrôle

La décision d'attribuer le certificat de chaîne de contrôle est prise par le Directeur Certification de FCBA sur la base de la recommandation de la revue de conformité et des conclusions du rapport d'audit. Un numéro de chaîne de contrôle est attribué par site audité. (Voir conditions particulières pour les multi sites en paragraphe 2.7)

Remarque 1 : La conclusion de l'audit est uniquement un avis formulé par l'auditeur. Dans certains cas, l'avis de l'auditeur et la décision de FCBA peuvent être différents.

Remarque 2 : Pour les entreprises ayant une activité d'exploitation forestière dans leur périmètre de certification PEFC, le certificat de chaîne de contrôle ne pourra être délivré/maintenu qu'après enregistrement par FCBA du courrier « Formulaire de demande d'adhésion au système PEFC – LT1 Bis ».

2.6.2 Refus d'attribuer le certificat de chaîne de contrôle

En cas de refus par FCBA d'attribuer le certificat de chaîne de contrôle, cette décision est notifiée à l'entreprise candidate avec les motifs de ce refus.

Remarque : Si à l'issue d'un audit initial, les écarts Critiques relevés ne sont pas levés dans un délai de six mois maximum après l'audit, l'audit initial est considéré comme caduc.

2.6.3 Attribution du droit d'usage de la marque

Une licence d'utilisation de la marque est accordée à une entreprise lorsque la conformité aux exigences spécifiques de la certification est prouvée par l'attribution d'un certificat de chaîne de contrôle.

La licence d'utilisation de la marque PEFC a la même durée de validité que le certificat de chaîne de contrôle.

L'entité PEFC concernée peut être conduite à suspendre ou retirer le droit d'usage de la marque PEFC - en cas d'usage abusif de la marque ou de non-respect du cahier des charges national par exemple - sans qu'il y ait eu au préalable suspension ou retrait du certificat de chaîne de contrôle. Dans ce cas, le certificat de chaîne de contrôle est de fait suspendu ou retiré.

2.7 MODALITES PARTICULIERES POUR LA CERTIFICATION DE LA CHAINE DE CONTROLE DES MULTI SITES

Les standards PEFC prévoient des dispositions particulières pour les organisations multi sites. Les modalités, en particulier la répartition des responsabilités dans la mise en œuvre des exigences entre le bureau central et les sites, sont détaillées dans l'annexe 2 du document **PEFC ST 2002 : 2013** (version anglaise originale) ou du **PEFC/FR ST 2002 : 2013** (traduction française).

Les procédures, le choix des méthodes, etc. peuvent être communs ou spécifiques. Les seuls impératifs sont :

- l'établissement d'un contrat entre le bureau central et les sites et,
- l'organisation d'une revue et d'un programme d'audits internes gérés par le bureau central.

Les entreprises candidates s'assurent qu'elles répondent aux définitions et aux critères d'éligibilité contenus dans l'annexe 2 du document **PEFC ST 2002 : 2013** avant de mettre en place la chaîne de contrôle selon ces dispositions. La demande est déposée par le bureau central. Elle doit comporter les renseignements relatifs à chacun des sites.

La certification de la chaîne de contrôle pour une organisation multi sites est réalisée conformément aux guides d'application IAF (International Accreditation Forum) référencé **IAF MD1 : 2007**.

Le suivi de la conformité par FCBA se fait annuellement pour le bureau central et suivant un échantillonnage spécifique, porté systématiquement à la connaissance du bureau central avant audit, pour les sites participants, conformément au guide **NF EN ISO / IEC 17 021-1 : 2015** « Evaluation de la conformité – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification de systèmes de management ».

A l'issue de l'audit initial, un certificat multi sites est attribué au bureau central, précisant l'ensemble des sites et des activités concernés avec un numéro de chaîne de contrôle général FCBA/XX-YYYYY. Chaque site se voit attribuer un « sous numéro » de chaîne de contrôle spécifique de la forme : FCBA/XX-YYYYY-n ; il n'est pas délivré de certificat spécifique aux sites par FCBA. Le numéro de chaîne de contrôle général est utilisé pour la communication générale de l'organisation. Le sous numéro de chaîne de contrôle peut être utilisé sur les documents commerciaux du site et sur les factures associées aux produits certifiés vendus par le site.

Remarque : L'attribution du certificat de chaîne de contrôle PEFC ou l'envoi de la lettre de maintien du certificat PEFC au multi site candidat à la certification ou titulaire de la certification ne peuvent se faire qu'une fois la conformité aux exigences de chaîne de contrôle PEFC de chacun des sites audités validée.

2.8 OBLIGATIONS POUR LE TITULAIRE

2.8.1 Engagements liés à la lettre de demande de certification adressée à FCBA

Par l'envoi de la lettre de demande de certification de chaîne de contrôle (LT3), l'entreprise s'engage à :

- Se conformer sans restriction ni réserve aux exigences des standards PEFC en vigueur, aux exigences du règlement PEFC de FCBA pour la chaîne de contrôle ainsi qu'à toutes leurs évolutions, incluant la mise en œuvre des changements appropriés qui sont communiqués par FCBA;
- Mettre en œuvre dans les délais de réalisation convenus les actions correctives spécifiées dans le

- rapport d'audit (initial, suivi, complémentaire ou renouvellement) sous peine de se voir sanctionner ;
- Se conformer aux exigences de FCBA lorsqu'elle fait état de sa chaîne de contrôle des bois PEFC par voies de communications et n'y faire référence que pour des catégories de produits entrant dans le périmètre de la chaîne de contrôle ;
- Informer FCBA par écrit dans les meilleurs délais et pour validation préalable, de tout changement significatif sur le périmètre de sa chaîne de contrôle PEFC et/ou sur sa capacité à se conformer aux exigences de certification ;
- En cas de suspension, de retrait ou à l'échéance de la certification, cesser d'utiliser l'ensemble des moyens de communication qui y fait référence et remplir toutes les exigences prévues par le programme de certification (par exemple renvoi des documents de certification) et s'acquitter de toute autre mesure exigée ;
- Respecter les modalités financières de FCBA ;
- Ne pas utiliser la certification de ses produits d'une façon qui puisse nuire à FCBA ni faire de déclaration de la certification de ses produits que FCBA puisse considérer comme trompeuse ou non-autorisée ;
- Ne faire aucun usage de la marque FCBA et de son logo, sauf autorisation expresse et préalable de FCBA ;
- Si la certification s'appuie sur une production en série, s'assurer que le produit certifié continue de répondre aux exigences du produit ;
- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour :
 - la conduite de l'évaluation et la surveillance (le cas échéant), y compris la fourniture d'éléments en vue de leur examen tels que : de la documentation et des enregistrements, l'accès au matériel, aux sites, aux zones, aux personnels et sous-traitants du client concerné;
 - l'instruction des réclamations ;
 - la participation d'observateurs, le cas échéant ;
- Si le client fournit des copies de documents de certification à autrui, il doit les reproduire dans leur intégralité ou tel que spécifié par le programme de certification ;
- En faisant référence à la certification de ses produits dans des supports de communication, tels que documents, brochures ou publicités, se conformer aux exigences FCBA et/ou aux spécifications du programme de certification ;
- Se conformer à toutes les exigences qui peuvent être prescrites dans le programme de certification du produit relatives à l'utilisation des marques de conformité et aux informations relatives au produit ;
- Conserver un enregistrement de toutes les réclamations dont elle a eu connaissance concernant la conformité aux exigences de certification et mettre ces enregistrements à la disposition de FCBA sur demande, et :
 - prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leur conformité aux exigences de la certification ;
 - documenter les actions entreprises.
- Respecter l'ensemble de ces dispositions pendant toute la durée de validité du certificat de chaîne de contrôle PEFC délivré par FCBA.

2.8.2 Modifications du champ d'application de la chaîne de contrôle

Lorsque l'entreprise titulaire d'un certificat de chaîne de contrôle procède à des modifications touchant : le périmètre concerné par la chaîne de contrôle (ajout ou suppression d'un site ou d'une activité), la méthode de suivi utilisée, le statut juridique de l'entreprise, elle doit en informer FCBA par écrit et retourner sa fiche de renseignement (F1) mise à jour à FCBA.

Selon l'importance de la modification, FCBA pourra être conduit soit à :

- procéder à une simple modification du libellé du certificat ;
- effectuer un audit complémentaire (par exemple, en cas d'ajout d'un site ne disposant pas d'une chaîne de contrôle certifiée ou d'une modification de périmètre).

2.8.3 Titulaire sortant

Qu'il s'agisse d'un retrait volontaire ou de l'effet d'une sanction, le titulaire sortant doit :

- Retourner l'original du certificat de chaîne de contrôle à FCBA ou le détruire ;
- Retourner l'original de la licence d'utilisation de la marque à l'organisme responsable du système de certification ou de marquage ou le détruire ;
- Détruire tous les documents portant le logo, le numéro de droit d'usage ou le numéro de chaîne de contrôle ;
- Démarquer tous les produits mis en vente comme certifiés ainsi que ceux stockés.

2.9 PUBLICITE

2.9.1 Publicité sur le certificat de chaîne de contrôle

L'obtention d'un certificat de chaîne de contrôle par FCBA donne le droit à l'entreprise de faire figurer sur les documents commerciaux une mention du type « chaîne de contrôle certifiée par FCBA », ainsi que le numéro de chaîne de contrôle. L'utilisation de cette mention sur les documents commerciaux doit clairement permettre de distinguer les produits livrés certifiés des autres produits.

2.9.2 Publicité sur le droit d'usage de la marque

L'obtention d'une licence d'utilisation permet d'utiliser le logo et les déclarations associées selon les conditions fixées pour la marque PEFC.

Les règles d'utilisation de la marque PEFC sont précisées dans le document **PEFC ST 2001:2008** (version originale anglaise) et dans le **PEFC/FR ST 2001 : 2008** (traduction française) ou dans les versions validées par les entités PEFC concernées. Le logo peut être utilisé sur et hors produit, associé au numéro de droit d'usage, conformément aux exigences dans le document **PEFC ST 2001:2008** et dans le **PEFC/FR ST 2001 : 2008**.

Les entreprises disposant d'un certificat de chaîne de contrôle sont considérées dans le **PEFC/FR ST 2001 : 2008** de PEFC France (ou dans le document **PEFC ST 2001:2008** de PEFC Council) comme des « utilisateurs de la marque PEFC du groupe C ».

2.10 REGIME FINANCIER

2.10.1 Grille tarifaire

Le régime financier de FCBA regroupe :

- les droits d'inscription (comprenant les frais d'instruction de la demande) ;
- les journées d'audit sur site ou les évaluations documentaires ;
- la gestion du suivi de la certification ou de la marque par FCBA ;
- les frais de déplacement le cas échéant.

La grille tarifaire peut évoluer annuellement sur la base de l'indice ING, pris en référence au mois de mai de chaque année précédente.

Concrètement, cela signifie que les prix peuvent évoluer au 1er janvier de l'année N en appliquant l'indice ING obtenu en mai de l'année N-1 (évolution mesurée entre mai N-1 et mai N-2). L'utilisation de l'indice est la suivante :

$$P1 = P0 \times \frac{S1}{S0}$$

Où : P1 correspond au prix révisé

P0 correspond au prix contractuel d'origine

S0 correspond à l'indice de référence retenue à la date contractuelle d'origine

S1 correspond au dernier indice publié à la date de révision

La grille tarifaire est tenue à disposition des titulaires et disponible sur simple demande auprès du secrétariat

certification PTA.

Remarque : FCBA peut à la demande d'une entreprise établir à titre d'information une proposition technique personnalisée. Celle-ci est rédigée avant l'intervention de FCBA pour la réalisation d'un audit initial. La proposition ne tient pas lieu de commande. Seule la réception de la lettre d'engagement à la certification (LT3) retournée signée par l'entreprise notifie la commande.

2.10.2 Prestation d'audit

Toute prestation de FCBA fait l'objet au préalable d'une notification d'audit envoyée à l'entreprise au minimum 10 jours avant la date d'audit. Celle-ci rappelle d'une part, les sites qui seront audités et d'autre part précise la durée d'audit.

La notification d'audit est envoyée à l'entreprise par l'auditeur ; un retour signé par l'entreprise pour validation n'est pas nécessaire. Par contre, en cas de désistement de l'entreprise pour la réalisation de l'audit, les conditions suivantes s'appliquent :

- en cas d'annulation à moins de 8 jours ouvrés de la date d'audit prévue, des pénalités à hauteur de 20% du prix d'audit sont appliquées
- en cas d'annulation à moins de 3 jours ouvrés de la date d'audit prévue, des pénalités à hauteur de 50% du prix d'audit sont appliquées
- en cas d'annulation le jour même, l'audit est facturé dans sa totalité.

La facturation s'effectue conformément aux Conditions Générales de Ventes de FCBA. Les prix indiqués sur la facture s'entendent hors taxe et ne comprennent pas les frais de transport et d'hébergement. Ces derniers sont facturés aux entreprises suivant des dépenses réelles, sauf mention précisée sur la grille tarifaire ou notification d'audit.

Remarque 1 : Les audits complémentaires réalisés dans le cadre d'une modification du périmètre de chaîne de contrôle, d'un suivi de sanctions ou de réadmission après une suspension, font l'objet d'une facturation complémentaire et séparée.

Remarque 2 : Le montant total de la facture de la prestation de FCBA reste acquis à FCBA, quelque soient les résultats obtenus dans le cadre de la mission d'audit ; ces résultats conduisent-ils à la réalisation d'audit complémentaire.

Remarque 3 : En cas d'annulation à moins de huit jours ouvrés par FCBA d'un audit programmé, un abattement de 3% sera pratiqué sur le montant de la prestation d'audit sur site, hors frais de déplacement, lors de la facturation de l'audit annuel.

2.10.3 Contributions

Chaque système de certification ou de marquage peut fixer une participation financière spécifique. Dans ce cas, le montant de cette participation est fixé annuellement par le système de certification ou de marquage. Dans le cas présent, PEFC France facture directement les contributions annuelles aux détenteurs de certificat. Les tarifs sont généralement portés à connaissance des entreprises par PEFC France en début d'année civile puis consultables sur le site de PEFC France.

Pour les autres entités PEFC, FCBA agit en tant qu'organisme collecteur.

Remarque 1 : le paiement de la contribution annuelle PEFC est une condition de maintien du certificat de chaîne de contrôle PEFC.

Remarque 2 : dans le cas de certificat multi sites international, la contribution annuelle est due à l'entité PEFC du pays dans lequel se trouve le bureau central.

2.11 CONFIDENTIALITE

Tous les intervenants se sont engagés contractuellement sur la confidentialité et l'impartialité par rapport aux dossiers des entreprises. FCBA ne divulgue sous aucun prétexte, à une personne ou un organisme extérieur de FCBA, les informations obtenues dans le cadre d'un audit.

Toutefois, dans le but de promouvoir les produits certifiés, FCBA peut donner une information sur les produits certifiés (nature et qualité des produits) mis sur le marché par l'entreprise titulaire.

De plus, conformément à ses exigences d'accréditation, FCBA se réserve le droit d'utiliser les informations qui sont portées à son attention pour assurer le suivi sur les violations de la marque PEFC.

2.12 INFORMATIONS DES UTILISATEURS

PEFC met à disposition des utilisateurs une liste des titulaires d'un certificat de chaîne de contrôle PEFC sur son site internet (www.pefc.org).

2.13 MODIFICATIONS DU REGLEMENT

FCBA peut être amené à proposer une modification du présent règlement pour des raisons propres ou suite à une évolution du système de certification PEFC ou de marquage ou du référentiel international de certification de la chaîne de contrôle.

Il procède alors à une consultation du groupe de travail.

Enfin, FCBA avertit dans un délai de 30 jours tous les titulaires concernés, en précisant le délai accordé pour :

- la mise en application des nouvelles dispositions lors de la réalisation des audits initiaux ;
- la mise en conformité des chaînes de contrôle en cours de validité.

2.14 STRUCTURE DOCUMENTAIRE

FCBA dispose d'une structure qui préserve son impartialité de fonctionnement pour la chaîne de contrôle PEFC.

La structure est définie par le Directeur Qualité et Certification au besoin et comprend au minimum :

- un représentant mandaté par l'organisation nationale PEFC
- deux représentants titulaires d'un certificat de chaîne de contrôle PEFC
- deux représentants des utilisateurs et/ou prescripteurs de produits à base de bois.

2.15 ROLES DES ENTITES PEFC ET DU COMITE DE LIAISON DES ORGANISMES CERTIFICATEURS

2.15.1 Notification du FCBA par les entités PEFC nationales et par PEFC Council

FCBA demande sa notification en tant qu'organisme certificateur auprès de l'entité PEFC nationale de tous les pays où il est sollicité pour des certifications de chaîne de contrôle.

FCBA informe régulièrement chaque entité PEFC nationale concernée de son activité de certification de la chaîne de contrôle. En particulier, FCBA transmet après chaque audit une mise à jour des éléments concernant l'entreprise titulaire et envoie une copie du courrier de notification suite à une décision de sanction à l'encontre d'une entreprise titulaire.

2.15.2 Comité de liaison des organismes certificateurs

Un comité de liaison, composé de représentants de chaque organisme certificateur intervenant en France, est réuni régulièrement par PEFC France, afin de réaliser des bilans de l'activité des organismes certificateurs et de la mise en œuvre des standards de certification de la chaîne de contrôle PEFC.

Chaque organisme certificateur a la possibilité de consulter ce comité de liaison lorsqu'il rencontre une situation sur laquelle il souhaite un avis collégial.

ANNEXE 1 : CONTACTS POUR LA CERTIFICATION PEFC

Institut Technologique Forêt Cellulose Bois-construction Ameublement (FCBA)

10 Rue Galilée 77420
CHAMPS SUR MARNE

Tél : 01.72.84.97.84

**Directeur Qualité et
Certification** : Alain
HOCQUET

alain.hocquet@fcba.fr

www.fcba.fr

Responsable de la marque PEFC

gestion-pefc@fcba.fr

Secrétariat certification PTA

certification-pta@fcba.fr

Sur le site de FCBA, vous pouvez **télécharger le règlement FCBA de la chaîne de contrôle PEFC** en vigueur.

PEFC Council

World Trade Center

10 route de

l'Aéroport

CH-1215 GENEVE

Tel : +41 22 799 45

40

Fax : +41 22 799 45

00

info@pefc.org

www.pefc.org

Vous avez la possibilité de **rechercher des propriétaires forestiers et des entreprises** dans le monde entier, afin de savoir s'ils sont certifiés ou titulaires d'une chaîne de contrôle PEFC certifiée.

Association Française de Certification Forestière (AFCF) ou PEFC France

8 avenue de la République

75011 PARIS

Tél : 01.43.46.57.15 / Fax : 01.43.46.57.11

Geoffroy DHIER, Responsable Technique

g.dhier@pefc-france.fr

www.pefc-france.org

Sur le site de PEFC France, vous pouvez **télécharger l'ensemble du système français de certification forestière**.

Vous avez la possibilité de **rechercher des propriétaires forestiers et des entreprises** en France, afin de savoir s'ils sont certifiés ou titulaires d'une chaîne de contrôle PEFC certifiée.

Entités d'accès à la certification PEFC

Les coordonnées des entités d'accès à la certification PEFC sont disponibles sur demande auprès de PEFC France.

ANNEXE 2 : DOCUMENTS TYPES DES DOSSIERS DE DEMANDE

1. FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADHESION AU SYSTEME PEFC (LT1) (pour toutes les entreprises)

Lettre à établir sur papier à en-tête du demandeur.

**PEFC France
8 avenue de la République
75011 PARIS**

A l'attention de : M. le Président de PEFC France

Objet : Demande d'adhésion au système PEFC

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de demander mon adhésion au système PEFC afin de pouvoir obtenir la vérification de ma chaîne de contrôle.

Je reconnais avoir pris connaissance du PEFC/FR ST 2002 : 2013 (Chaîne de contrôle des produits forestiers et à base de bois - Exigences) et du PEFC/FR ST 2001 : 2008 (règles d'utilisation de la marque PEFC - Exigences).

A cet effet, j'ai bien pris note que cette adhésion sera subordonnée à **l'acquittement annuel d'une contribution fixée en fonction du chiffre d'affaires hors taxe calculé sur la base des ventes de produits bois ou à base de bois du dernier exercice et dont le montant et le mode de calcul sont fixés et révisés par l'Assemblée générale de PEFC France.**

J'ai bien pris connaissance également du fait que le maintien de mon adhésion est conditionné au versement annuel de ladite contribution (à compter de la date d'émission de l'attestation PEFC de chaîne de contrôle).

Je déclare avoir le pouvoir de formuler cette demande.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Date, qualité et signature du représentant
légal du demandeur

En application des articles 34 et 36 de la Loi Informatique et Libertés N° 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression, et d'opposition pour motifs légitimes, sur les données vous concernant collectées sur les présents documents. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au Correspondant Informatique et Libertés (CIL) de PEFC France par courrier à l'adresse suivante : Maître Arnaud Tessalonikos – DS AVOCATS, 6 rue Duret 75116 PARIS ou par courrier électronique à l'adresse suivante tessalonikos@dsavocats.com accompagné d'une copie d'un titre d'identité en cours de validité.

Merci de renvoyer ce questionnaire à votre Organisme Certificateur qui le transmettra à PEFC France

2. FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADHESION AU SYSTEME PEFC (LT1 BIS) (entreprise avec exploitation forestière)

Lettre à établir sur papier à en-tête du demandeur

**PEFC France
8, avenue de la République
75011 PARIS**

A l'attention de : M. le Président de PEFC France, pour transmission par PEFC France à l'EAC dans le territoire de compétence de laquelle se situe le siège social de mon entreprise

Objet : Demande d'engagement dans le système PEFC

Je soussigné :

Nom, prénom et qualité du représentant de l'entreprise :

Adresse :

Téléphone :

Région(s) concernée(s) par mon activité :

- m'engage à respecter les principes généraux de la démarche PEFC de gestion durable de la forêt ;

- **reconnais avoir pris connaissance des règles de la gestion forestière durable me concernant (PEFC/FR ST 1003-1, -2, 3 : 2016)**, et m'engage à le respecter pour la réalisation de mes activités de travaux forestiers en tant que propriétaire des bois sur pied ou de sous-traitance , à le faire appliquer par mes sous-traitants, et à prendre toutes mesures nécessaires en cas d'écart ou de défaillance constatée par moi ou qui me serait notifiée par PEFC ;

- **accepte de me soumettre aux contrôles sur site effectués par l'entité d'accès à la certification PEFC territorialement compétente conformément au PEFC/FR ST 1002 : 2016**. A cette fin, je m'engage à tenir à jour les documents prouvant le respect du PEFC/FR ST 1003-1, -2, -3, à les conserver pendant une durée minimale de 5 ans, et accepte de les produire sur demande justifiée de l'entité d'accès à la certification, et en toute confidentialité lors des contrôles.

- **m'engage à informer annuellement mon organisme certificateur lors de l'audit de la réalisation ou non d'achat de bois sur pied** lors des 12 derniers mois. Cette information sera transmise à l'entité d'accès à la certification territorialement compétente aux fins de réalisation des contrôles sus mentionnés. **J'ai pris note que le refus de communiquer cette information sera considéré comme un refus de contrôle.**

- reconnais avoir pris connaissance que **mon certificat de chaine de contrôle peut être suspendu par l'organisme certificateur, en cas de non-respect du PEFC/FR ST 1003-1, -2, -3 : 2016** constaté par l'entité d'accès à la certification PEFC territorialement compétente lors de ses activités de contrôle.

- accepte que soit enregistré et tenu à jour ce document d'engagement pour les besoins de la certification ;

- accepte que mon engagement soit rendu public ;

Fait à..... Le.....
Signature

En application des articles 34 et 36 de la Loi Informatique et Libertés N° 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression, et d'opposition pour motifs légitimes, sur les données vous concernant collectées sur les présents documents. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au Correspondant Informatique et Libertés (CIL) de PEFC France par courrier à l'adresse suivante : Maître Arnaud Tessalonikos – DS AVOCATS, 6 rue Duret 75116 PARIS ou par courrier électronique à l'adresse suivante tessalonikos@dsavocats.com accompagné d'une copie d'un titre d'identité en cours de validité.

Merci de renvoyer ce questionnaire à votre Organisme Certificateur qui le transmettra à PEFC France

3. FORMULAIRE de DEMANDE DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE PEFC (LT2)

Lettre à établir sur papier à en-tête du demandeur

Organisme :

Adresse :

.....

Coordonnées du Responsable :

Nom, prénom :

Adresse :

Tél : Fax :

E-mail : @

Site internet :

Dans le cas où mes clients distribuent mes produits finis (produits à usage domestique) directement auprès des consommateurs finaux (BtoC), j'accepte que ceux-ci utilisent mon logo PEFC et mon numéro de licence à des fins de communication quant au caractère PEFC de mes produits certifiés. (en vis-à-vis des produits sur les catalogues de vente ...).

J'ai pris connaissance du PEFC/FR ST 2001 : 2008, Règles d'utilisation de la marque PEFC - Exigences, et je les accepte. J'ai noté que le non-respect de ces règles peut entraîner une suspension immédiate de mon droit d'usage de la marque PEFC

J'ai pris également connaissance du PEFC/FR GD 3003 : 2016, Utilisation de la marque PEFC – Guide.

J'affirme sur l'honneur que l'ensemble de ces données est exact.

Fait à le Nom, prénom et Qualité du signataire :

.....
Signature :

En application des articles 34 et 36 de la Loi Informatique et Libertés N° 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression, et d'opposition pour motifs légitimes, sur les données vous concernant collectées sur les présents documents. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au Correspondant Informatique et Libertés (CIL) de PEFC France par courrier à l'adresse suivante : Maître Arnaud Tessalonikos – DS AVOCATS, 6 rue Duret 75116 PARIS ou par courrier électronique à l'adresse suivante tessalonikos@dsavocats.com accompagné d'une copie d'un titre d'identité en cours de validité.

Merci de renvoyer ce questionnaire à votre Organisme Certificateur qui le transmettra à PEFC France

4. FORMULE DE DEMANDE DE CERTIFICATION DE LA CHAÎNE DE CONTRÔLE PEFC (LT3)

Lettre à établir sur papier à en-tête du demandeur

FCBA
10 Rue de Galilée
77420 CHAMPS SUR MARNE

A l'attention de : Madame, Monsieur, le Responsable de la marque PEFC

Objet : *Demande de certification de la chaîne de contrôle PEFC*

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de demander la certification de ma chaîne de contrôle pour la catégorie suivante :
.....
..... (désignation du périmètre et des activités)

exercée par :

Identification du demandeur :

Dénomination sociale de l'entreprise :

Adresse de l'établissement principal :

Identification des sites concernés :

A cet effet, je m'engage à :

- Respecter et accepter les exigences des standards PEFC en vigueur dans le pays d'exploitation ainsi que les exigences du règlement de gestion PEFC de FCBA pour la chaîne de contrôle ainsi que leurs évolutions
- Accepter les contrôles annuels des auditeurs de FCBA et mettre à leur disposition les éléments demandés
- Signaler à l'avance, pour validation préalable par FCBA, tout changement significatif du périmètre de ma chaîne de contrôle PEFC (ajout de site, changement de raison sociale...)
- Prendre ou faire prendre toutes les dispositions pour suivre, à mon niveau, la conformité de ma chaîne de contrôle par rapport aux exigences PEFC
- Respecter les conditions tarifaires de FCBA
- Respecter l'ensemble de ces dispositions pendant toute la durée de la certification de chaîne de contrôle PEFC de mon entreprise.

De plus, je reconnais et accepte que :

- L'audit de mon(mes) entreprise(s) ne pourra(ont) être conduit(s) qu'après avoir envoyé au préalable un dossier complet à FCBA (cf. paragraphes 2.3.3 et 2.3.4 du règlement de gestion).
- Le contrat entre mon(mes) entreprise(s) et FCBA reste valable tant qu'aucune rupture de contrat n'a été prononcée par l'une ou l'autre des parties.

Je déclare avoir le pouvoir de formuler cette demande.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Date et signature du représentant légal du demandeur

5. FICHE DE RENSEIGNEMENT (F1 – CERTIFICATION INDIVIDUELLE)

Raison sociale :

Nom commercial (si différent de la raison sociale) :

Nature juridique :

N° SIRET :

Date de création : Nombre de salariés :

Activités présentes sur le site :

.....

Chiffre d'affaires hors taxe calculé sur la base des ventes de produits bois ou à base de bois du dernier exercice :

Noms des marques commercialisées :

-

-

-

Personnes contacts :

Représentant légal :

Tél : Mail :

Responsable de la chaîne de contrôle :

Tél : Mail :

Responsable de la communication et/ou marketing :

Tél : Mail :

Responsable développement durable et/ou environnement :

Tél : Mail :

Responsable commercial :

Tél : Mail :

En application des articles 34 et 36 de la Loi Informatique et Libertés N° 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression, et d'opposition pour motifs légitimes, sur les données vous concernant collectées sur les présents documents. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au Correspondant Informatique et Libertés (CIL) de PEFC France par courrier à l'adresse suivante : Maître Arnaud Tessalonikos – DS AVOCATS, 6 rue Duret 75116 PARIS ou par courrier électronique à l'adresse suivante tessalonikos@dsavocats.com accompagné d'une copie d'un titre d'identité en cours de validité.

Merci de renvoyer ce questionnaire à votre Organisme Certificateur qui le transmettra à PEFC France

6- FICHE DE RENSEIGNEMENT (F1-CERTIFICATION MULTI SITES)

Pour le bureau central et chacun des sites qui apparaissent ou apparaitront sur le certificat, merci de renseigner l'ensemble des points ci-dessous.

Si les sites ne disposent pas d'un chiffre d'affaires propre, il faut renseigner une répartition du chiffre d'affaires global par site, à l'exception des sites n'ayant qu'une activité de dépôt (dans ce cas le mentionner).

Type de facturation souhaitée : Facturation au bureau central des cotisations de l'ensemble des sites
 Facturation individuelle pour chaque site

Le choix d'un type de facturation n'impacte pas le montant total dû par l'entreprise certifiée multisites

BUREAU CENTRAL (SITE 1)

Raison sociale :

Coordonnées :

Nom commercial (si différent de la raison sociale) :

Nature juridique :

N° SIRET :

Date de création : Nombre de salariés :

Activités présentes sur le site :

.....

Chiffre d'affaires hors taxe calculé sur la base des ventes de produits bois ou à base de bois du dernier exercice :

Noms des marques commercialisées :

-

-

-

Personnes contacts :

Représentant légal :

Tél : Mail :

Responsable de la chaîne de contrôle :

Tél : Mail :

Responsable de la communication et/ou marketing :

Tél : Mail :

Responsable développement durable et/ou environnement :

Tél : Mail :

Responsable commercial :

Tél : Mail :

IDENTIFICATION DES SITES CONCERNÉS HORS BUREAU CENTRAL

SITE 2

Raison sociale :

Coordonnées :

Nom commercial (si différent de la raison sociale) :

Nature juridique :

N° SIRET :

Date de création : **Nombre de salariés :**

Activités présentes sur le site :

Nom commercial (si différent de la raison sociale) :

Noms des marques commercialisées :

-.....

-.....

-.....

Représentant légal (si différent Bureau Central) :

Responsable de la chaîne de contrôle (si différent Bureau Central) :

Chiffre d'affaires hors taxe calculé sur la base des ventes de produits bois ou à base de bois du dernier exercice :

SITE 3

Raison sociale :

Coordonnées :

Nom commercial (si différent de la raison sociale) :

Nature juridique :

N° SIRET :

Date de création : **Nombre de salariés :**

Activités présentes sur le site :

Nom commercial (si différent de la raison sociale) :

Noms des marques commercialisées :

-.....

-.....

-.....

Représentant légal (si différent Bureau Central) :

Responsable de la chaîne de contrôle (si différent Bureau Central) :

Chiffre d'affaires hors taxe calculé sur la base des ventes de produits bois ou à base de bois du dernier exercice :

SITE 4

Raison sociale :

Coordonnées :

Nom commercial (si différent de la raison sociale) :

Nature juridique :

N° SIRET :

Date de création : **Nombre de salariés** :

Activités présentes sur le site :

Nom commercial (si différent de la raison sociale) :

Noms des marques commercialisées :

-

-

-

Représentant légal (si différent Bureau Central) :

Responsable de la chaîne de contrôle (si différent Bureau Central) :

Chiffre d'affaires hors taxe calculé sur la base des ventes de produits bois ou à base de bois du dernier exercice :

Reproduire cette page pour les sites supplémentaires, si nécessaire

En application des articles 34 et 36 de la Loi Informatique et Libertés N° 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression, et d'opposition pour motifs légitimes, sur les données vous concernant collectées sur les présents documents. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au Correspondant Informatique et Libertés (CIL) de PEFC France par courrier à l'adresse suivante : Maître Arnaud Tessalonikos – DS AVOCATS, 6 rue Duret 75116 PARIS ou par courrier électronique à l'adresse suivante tessalonikos@dsavocats.com accompagné d'une copie d'un titre d'identité en cours de validité.

Merci de renvoyer ce questionnaire à votre Organisme Certificateur qui le transmettra à PEFC France

7- CHAINE DE CONTRÔLE DES PRODUITS FORESTIERS ET A BASE DE BOIS PEFC RESPECT DES EXIGENCES SOCIALES ET D'HYGIENE ET DE SECURITE (LT4)

Vu les conventions internationales, européennes et communautaires ratifiées par la République française ;

Vu la législation applicable en matière de droit du travail ;

Vu la convention collective applicable à mon entreprise ;

Je soussigné, M. Mme en qualité de de l'entreprise, confirme faire appliquer au sein de mon entreprise l'ensemble de la réglementation applicable en matière de droit du travail et que, par conséquent, celle-ci est conforme aux exigences sociales d'hygiène et de sécurité du chapitre 9 des exigences pour la chaîne de contrôle des produits forestières et à base de bois (PEFC/FR ST 2002 : 2013), à savoir que :

- Mes salariés peuvent s'associer librement, choisir leurs représentants, et négocier collectivement avec leur employeur,
- Le travail forcé n'est pas utilisé,
- ne sont pas employés des salariés, qui sont sous l'âge légal minimum, l'âge de 15 ans, ou l'âge de la scolarité obligatoire, lorsqu'elle est plus élevée,
- Mes salariés sont traités avec égalité concernant la promotion et la répartition du travail,
- Les conditions de travail ne remettent pas en cause l'hygiène et la sécurité.

Fait à

Le

Signature :

Nota Bene : Une notice d'information sur les exigences en matière sociale comme en matière d'hygiène et de sécurité, applicables aux entreprises est disponible sur simple demande et consultable sur le site internet : www.pefc-france.org

8. FORMULAIRE DE DEMANDE DE MODIFICATIONS

A établir sur papier à en-tête du demandeur

FCBA
10 Rue Galilée
77420 CHAMPS sur MARNE

A l'intention du Responsable de la marque PEFC

Objet : Demande de modification de la chaîne de contrôle PEFC

Madame, Monsieur,

En tant que titulaire de l'attestation de certification de la chaîne de contrôle PEFC sous le numéro :
FCBA/, j'ai l'honneur de demander la modification des termes de mon attestation suite à :

- Modifications juridiques (préciser : acquisition, fusion, création nouvel établissement, changement de représentant légal...) :
- Modifications commerciales (préciser : changement ou ajout de dénomination(s) ou de marque(s)...) :
- Extension du champ ou du périmètre :
- Autres :

A cet effet, je déclare connaître et accepter les exigences des standards PEFC en vigueur et du règlement de gestion de FCBA pour la chaîne de contrôle PEFC et m'engage à les respecter pendant toute la durée d'usage de l'attestation.

Je déclare avoir le pouvoir de formuler cette demande.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Date et signature du représentant légal du demandeur

Merci de renvoyer ce questionnaire à FCBA qui le transmettra à PEFC France
FCBA 10 Rue Galilée 77420 CHAMPS-sur-MARNE